



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le **- 8 JUIN 2020**

Service risques et gestion de crise
Unité prévention des risques

Affaire suivie par : Nadine Dirie-Bayle
Téléphone : 05.81.97.71.69

Courriel : nadine.dirie-bayle@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération en séance du 29 janvier 2020, vous émettez un avis favorable avec réserves sur le projet de plan de prévention des risques liés aux inondations (PPRi) du bassin versant du Touch aval et de ses affluents. Ces réserves sont émises aux vus :

- de l'absence de concertation avec les partenaires institutionnels qui n'a pas permis au Conseil départemental d'être associé à la méthodologie et à l'élaboration de l'étude sur laquelle se base le projet de PPRi. Le Conseil départemental peut ainsi difficilement se prononcer sur ce projet de PPRi dans les délais impartis de consultation,
- du désengagement financier de l'Etat qui veut imposer des aménagements et des mesures de protections sans aucun accompagnement technique et financier et sans aucune concertation préalable.

Vous demandez également que cette délibération soit versée au dossier d'enquête publique.

I. Concernant l'association et la concertation des partenaires institutionnels à l'élaboration du plan de prévention des risques du Touch aval :

Les modalités d'association et de concertation des différents acteurs sont définies par les articles L.562-3, R.562-2, R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'arrêté du 18 juillet 2017 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le bassin versant du Touch aval définit entre autres les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Conformément au code de l'environnement et aux modalités d'association et de concertation précisées dans l'arrêté de prescription du 18 juillet 2017, le Conseil départemental a été associé tout au long du projet de PPRi dans le cadre des comités de pilotage qui ont été organisés pour chaque phase de l'élaboration du PPRi, à savoir :

- le 27 juin 2017 pour le lancement du projet de PPR, lors duquel a été présenté le périmètre du bassin versant et l'aléa étudié ainsi que la procédure d'élaboration du PPRi, et au cours duquel le Conseil départemental était représenté par M. El Maidad ;

- le 18 décembre 2017 dont l'objet a été la présentation des cartes des aléas de chaque commune aux fins de validation par les membres du comité de pilotage, et pour lequel le Conseil départemental s'est excusé de son absence. Afin de permettre aux membres du comité de pilotage de prendre connaissance de ces cartes, celles-ci leur ont été transmises préalablement sous forme dématérialisée, via le lien du site internet de la préfecture.
- le 26 novembre 2019 avec pour objet de présenter et valider le projet de dossier complet de PPRI, le bilan de la concertation, les dernières étapes de la procédure d'élaboration, et pour lequel le Conseil départemental s'est excusé de son absence. Le dossier comprenant tous les documents cités ci-dessus a été préalablement transmis sous forme dématérialisée, via le lien du site internet de la préfecture.

Vous trouverez, joints au présent courrier, les courriers d'invitation à ces comités de pilotage ainsi que les comptes rendus indiquant la liste des invités présents, absents ou excusés.

Par ailleurs, le Conseil départemental a été consulté dans le cadre de la présente consultation réglementaire imposée par le code de l'environnement et lors de laquelle vous avez fait part de vos réserves. En application de l'article R.562-7, l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales doit être rendu dans un délai de 2 mois ; au-delà, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, qui impose que tous les avis recueillis dans le cadre de la consultation réglementaire des collectivités et des services soient versés au dossier dans le cadre de l'enquête publique, votre délibération sera versée au dossier d'enquête publique.

Enfin, les documents élaborés dans le cadre de l'élaboration du PPRI ont été tenus à la disposition du public dès l'engagement de la procédure sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Majeurs-PPRN/PPRN-en-cours-d-elaboration-de-revision-hors-PPR-secheresse>

Le Conseil départemental a ainsi été associé à toutes les étapes d'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le bassin versant du Touch aval. Vous pourrez encore faire part de vos remarques lors de l'enquête publique qui devrait se tenir avant la fin de l'année 2020, si les conditions sanitaires le permettent.

II. S'agissant de l'accompagnement technique et financier de l'État pour la mise en oeuvre des mesures de protections imposés par le PPRI :

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques inondation a pour objet de :

1. délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures 3 et 4 peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien (valeur immobilière uniquement) à la date d'approbation du plan (art. R.562-5 du code de l'environnement).

La limite de 10% vise à ne pas créer de charge financière disproportionnée pour la personne à qui incombe la mesure et à conduire à choisir des mesures simples, efficaces et essentielles, lorsque cela est possible.

Ces mesures rendues obligatoires par le PPRi peuvent bénéficier d'une participation financière du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit fonds Barnier), dans les conditions définies par l'article R.561-15 du code de l'environnement modifié par décret n° 2019-1301 du 5 décembre 2019 :

- à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles pour les études et travaux de prévention des risques naturels,
- à raison de 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention des inondations, et de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention des autres risques naturels.

Les constructions nouvelles ou aménagements nouveaux ne font pas l'objet d'une contribution financière par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, ceux-ci devant prendre en compte le risque naturel dès leur conception.

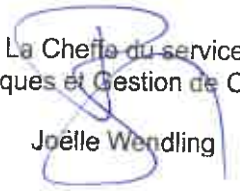
La loi de finances pour 2018 a élargi les conditions de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens face aux inondations. Elle permet le financement de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité indépendamment des PPRN, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). L'arrêté du 11 février 2019 établit la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI.

La prise en compte des risques dans les différentes politiques publiques, en particulier l'aménagement du territoire et la gestion de crise, relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

Le PPRi est élaboré en concertation avec les collectivités concernées et le public. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont associés en continu à l'élaboration du PPR, en particulier pour la qualification de l'aléa de référence retenu dans le PPR, l'identification des enjeux territoriaux et les propositions de zonage et de règlements associés à ces enjeux. Des démarches de consultation et de concertation sont également mises en place afin de garantir la qualité du contenu du PPR et la pertinence de ses orientations dans un but, notamment, d'appropriation du projet.

Une fois approuvé par le préfet, le PPRI constitue une servitude d'utilité publique dont le respect est assuré par le maire. La DDT poursuit néanmoins son appui aux collectivités, au quotidien, en apportant notamment un soin particulier à répondre aux questions des services instructeurs ADS et des mairies pour clarifier l'application des PPRI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


La Cheffe du service
Risques et Gestion de Crise
Joëlle Wendling

Monsieur Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental de Haute-Garonne
Conseil départemental de la Haute-Garonne
1 boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9

JAT



SB
(cu'les pades JW)

Toulouse le 4 MARS 2020

MONSIEUR ÉTIENNE GUYOT
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE
1 PLACE SAINT-ÉTIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX 9

DIRECTION DE
LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



Dossier suivi par :
Ophélie SIGURA ZEMLIANOY
Tél : 05 34 33 48 43
Fax : 05 34 33 48 20
Réf. à rappeler :
DTE/OS/

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 9 décembre 2019, vous sollicitez le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations (PPRI) du bassin aval du Touch.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du 29 janvier 2020, donnant un avis favorable au PPRI du bassin Touch aval.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

		DDT			
			SLOD		
			SPS		
		10 MARS 2020	SFA		
			SEEF		
			ST		
		Représentant :			
		Directeur	Préfet		

SERVICE RISQUES ET GESTION DE CRISE			
Chief de Service			UDB
Adjoint			LPR
Assistant de gestion			UER
PCSR		11 MARS 2020	UNSF
/ info. <input type="radio"/> attrib. <input checked="" type="radio"/> projet de réponse			
Observations :			



AFFICHE le 18/02/2020

Sous le N° 19

Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 29/01/2020

N°: 270540 / BP 2020 - 2 - 7C

Objet : Avis du Conseil départemental sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux Inondations sur le bassin Touch aval.

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 562 et R 562 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la saisine du 9 décembre 2019 de M. le Préfet, saisissant le Conseil départemental pour avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du bassin aval du Touch ;

Considérant que le délai de consultation pour avis, fixé à 2 mois, est très difficilement tenable ;

Considérant que le délai de transmission ne permet pas une analyse approfondie par les services techniques du Département ;

Considérant que le projet de PPRI du bassin aval du Touch apporte de nombreuses avancées en terme d'actualisation, de modélisation, d'évaluation des risques de crues, mais aussi sur le plan des mesures de prévention et de protection des biens et des personnes ;

Considérant que sa mise en pratique permettra de mieux anticiper le risque et d'améliorer l'efficacité de la gestion de crise liée aux risques naturels que sont les inondations ;

Considérant que l'Etat se défausse de certaines de ses responsabilités sur les collectivités territoriales et les particuliers en ne prévoyant pas d'accompagnement administratif, technique et financier concernant les obligations réglementaires et la mise en place des mesures de protections qu'il impose à ceux-ci ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'émettre un avis favorable avec réserve sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du bassin aval du Touch au vu :

- de l'absence de concertation avec les partenaires institutionnels qui n'a pas permis au Conseil départemental d'être associé à la méthodologie et à l'élaboration de l'étude sur laquelle se base le projet de PPRI. Le Conseil départemental peut ainsi difficilement se prononcer sur ce projet de PPRI dans les délais impartis de consultation,

- du désengagement financier de l'Etat qui veut imposer des aménagements et des mesures de protections sans aucun accompagnement technique et financier et sans aucune concertation préalable.

Article 2 : de transmettre cet avis à M. le Préfet et de lui demander de verser la délibération du Conseil départemental au dossier d'enquête publique.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

51 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mme Baylac, MM. Bonilla, Boureau, Mme Boyer, M. Buisson, Mmes Cabessut (procuration M. Raysséguier), Courade, MM. Cujives, Denouvion, De Scorraille (procuration M. Ducap), Ducap, Duclos (procuration Mme Laurenties), Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mmes Farcy, Floureusses (procuration M. Denouvion), MM. Fouchier, Gabrieli, Mme Geil-Gomez, MM. Gibert, Hébrard (procuration Mme Piquemal-Doumeng), Julian, Klotz, Mmes Lalane-De Laubadère (procuration Mme Winnepenninckx-Kieser), Laurenties, Leclerc (procuration Mme Vezat-Baronia), MM. Léry, Liorca, Mme Malric, MM. Méric, Mirassou, Pignard, Mmes Piquemal-Doumeng, Poumirol, Pouponneau, Pruvot, MM. Raysséguier, Rival, Mmes Rolland, Salles, M. Sans, Mmes Séré, Stébenet, Vezat-Baronia, Vézian (procuration M. Mirassou), Vieu, M. Vincini, Mmes Volto et Winnepenninckx-Kieser.

2 "Absents" : M. Iclanzan et Mme Lamant.

M. Simion a quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental